

DÉCLARATION D'AGRAINAGE GRAND GIBIER – SAISON 2011 / 2012

➤ **À RETOURNER à la FDC 21 avant le 05 Septembre 2011**

(art. 10 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en Côte d'Or 2011 / 2012)

Je soussigné : _____

Demeurant : _____

Coordonnées (Téléphone, e-mail) : _____

Titulaire du plan de chasse N°: _____

D'une superficie totale de _____ Ha, dont _____ Ha boisés en (nombre) _____ parties distinctes situées sur les communes de _____

***Cochez la case correspondante :**

Déclare ne pas agrainer du tout sur mon territoire durant toute l'année.

Déclare agrainer régulièrement et toute l'année sur mon territoire, et m'engager à respecter les dispositions relatives à l'agrainage inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n°232 du 27 mai 2010.

1-RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

- ✓ L'arrêté préfectoral n°232 du 27 mai 2010 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour le département de la Côte-d'Or précise que :
 - « l'ensemble des conditions et dispositifs relatifs à la pratique de l'agrainage du grand gibier à poste fixe dans le département de la Côte-d'Or [...] est supprimé ».

Remarque : L'interdiction d'agrainage du grand gibier à poste fixe est entrée en vigueur le 16 octobre 2010.

- ✓ Conformément au SDGC approuvé par l'arrêté préfectoral n° 131/DDAF du 14 avril 2008 :
 - L'agrainage doit être réalisé régulièrement, tout au long de l'année, en période d'ouverture comme de fermeture de la chasse.
 - L'agrainage doit être réalisé à 200m minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public, pour limiter la sortie des animaux dans les parcelles cultivées et pour diminuer les risques de collision avec les véhicules au niveau des routes.
 - Seule la nourriture naturelle, d'origine végétale, non transformée, sans addition de quelconque traitement est autorisée. Toute alimentation carnée, même transformée, est rigoureusement interdite.
 - Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège, les pierres à sel (non médicamenteuse) et le crud'ammoniaque.

2-PRÉCONISATIONS FDC 21 :

- ✓ Agrainage en ligne : 50 Kg hebdomadaires pour 100 ha soit 2,6 tonnes/100ha/an.

Fait le _____ à _____

Nom et signature du responsable de chasse :